

La protection de la ressource en eau confirme le caractère exceptionnellement sensible du secteur concerné par les projets éoliens de Ramondens (Arfons) et de La Vialette.

L'analyse du projet ne peut être dissociée de la présence du système de captage des barrages des Cammazes et de la Galaube, qui constitue l'une des principales ressources d'alimentation en eau potable du Lauragais et de la région toulousaine.

L'Institution des Eaux de la Montagne Noire (IEMN), établissement public gestionnaire des ouvrages, alimente environ **220 000 habitants** répartis sur les départements de l'Aude, du Tarn et de la Haute-Garonne. **Le projet Ramondens est implanté à proximité immédiate de cette ressource stratégique, à l'intérieur du périmètre de protection instauré par la déclaration d'utilité publique du 5 septembre 2006.** Cette circonstance est rappelée de manière constante par l'IEMN dans l'ensemble de ses interventions.

Une alerte ancienne et constante

Contrairement à ce que pourrait laisser penser le débat contentieux centré sur les paysages, l'IEMN avait alerté les services de l'État dès **le 27 juillet 2021**, avant même la décision préfectorale de refus, sur les risques spécifiques présentés par le projet.

Cette alerte reposait notamment sur :

- la proximité immédiate des ouvrages avec le barrage de la Galaube ;
- la présence de plusieurs ruisseaux permanents alimentant directement la retenue ;
- les terrassements importants nécessaires à la réalisation des fondations ;
- la création de près de 27 000 m² de pistes d'accès ;
- les déblais, excavations et circulations d'engins lourds dans un secteur à fortes pentes dominant directement le barrage.

L'IEMN soulignait déjà que l'étude d'impact ne décrivait pas suffisamment les modalités techniques de réalisation des fondations et ne permettait donc pas d'apprécier convenablement les risques pesant sur la qualité des eaux. (courrier IEMN du 27 juillet 2021 figurant parmi les annexes du dossier transmis).

Une évolution réglementaire directement provoquée par les projets éoliens

L'élément le plus significatif réside toutefois dans l'évolution engagée depuis.

L'IEMN explique expressément que les projets d'Arfons-Ramondens et de Dourgne-Massaguel (La Vialette) ont conduit les élus à engager une **révision complète de la Déclaration d'Utilité Publique des captages**, afin d'adapter les servitudes de protection à ce nouveau type d'installations. Les prescriptions issues du rapport définitif de l'hydrogéologue agréé prévoient notamment :

- l'extension du périmètre de protection rapprochée ;
- l'interdiction des projets nécessitant des fondations profondes, notamment les parcs éoliens dans le périmètre de protection rapprochée ;
- l'obligation d'études hydrogéologiques spécifiques dans le périmètre de protection éloignée.

L'IEMN conclut ainsi que le projet Ramondens est situé à la fois dans les futurs périmètres de protection rapprochée et éloignée et qu'il existe une incompatibilité entre ce projet et les prescriptions de la DUP en cours de révision. (Courrier de soutien adressé au Préfet du Tarn, juillet 2025).

Une position confirmée par les démarches administratives les plus récentes

Cette position n'est pas demeurée théorique.

En janvier 2026, l'IEMN est encore intervenue officiellement auprès de la DDTM de l'Aude afin d'obtenir le retrait de la digue de la Galaube de la liste des secteurs susceptibles d'accueillir des installations photovoltaïques, précisément parce que ces parcelles doivent intégrer le futur périmètre de protection rapprochée.

Quelques mois plus tard, les échanges avec les riverains montrent que la procédure de révision de la DUP est effectivement engagée et que l'enquête publique est en préparation, l'IEMN indiquant que cette nouvelle DUP consacrera les restrictions applicables aux projets énergétiques. Cette évolution réglementaire est ainsi présentée comme la traduction juridique des préoccupations exprimées depuis plusieurs années. (Courriel de mai 2026).

Les démarches engagées par l'IEMN et les services de l'État témoignent de la reconnaissance institutionnelle de la vulnérabilité exceptionnelle de ce secteur et confirment que les projets éoliens Ramondens et La Viallette ont conduit les autorités compétentes à renforcer durablement la protection réglementaire de cette ressource stratégique en eau potable.
--